Code général des collectivités territoriale Articles L 2121-21 et R 2121-9

Arrondissement de Nîmes

Mairie de Villeneuve-lez-Avignon

EXTRAIT

DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

de la Commune de Villeneuve-Lez-Avignon

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Florent GRAU

Séance du 20 mars 2026

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve lez Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville pour sa séance d'installation du mois de mars 2026, sous la présidence de Mme Pascale BORIES, maire.

Présents :

MM Mmes SANCIAUME, GALATEAU LEPERE, ZANIRATO, CLAPOT, ORCET, CHEVALIER, BONIFAY, DEMARQUETTE MARCHAT, SUFFET, BOUT, SALADIN, CREPIN, CARRY, XOLIN, FERNANDEZ, TRI, DEKER, BRUN, BAYLE, ARTHUR, DUMAS FILLIERE, LIETARD, DESCLOUX, TORRES (arrive à la question n° 3), SINATRA, GRAU, NOVARETTI, CAPRON, BOCZKOWSKI, GAVAZZI

Procurations :
Mme TOULOUSE à Mme BORIES
Mme TORRES à M. SANCIAUME
Mme GOY à M. GRAU

5 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - CONSEIL MUNICIPAL - Délégation à Madame le maire d'une partie des prérogatives de l'assemblée municipale en vertu des dispositions de l'article L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Rapporteur : Mme BORIES

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20260324-N5-20-03-2026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Les articles L 2122.22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer une partie de ses prérogatives au maire.

Je vous propose de bien vouloir me déléguer et pour toute la durée de mon mandat, l'ensemble des attributions du conseil municipal prévues à l'article L 2122.22 détaillées ci-après :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2°) fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant faire l'objet d'une modulation dans la limite de 2 %.
3°) procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Madame le maire pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- réaliser, dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, Madame le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re financer les capitaux

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20260324-N5-20-03-2026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au premier alinéa,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
 - prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Madame le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation d'un placement conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du C.G.C.T.

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6°) passer les contrats d'assurances propres à la collectivité dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, d'intérêt général et de protection du patrimoine privé de la commune et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7°) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9°) accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges
10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11°) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15°) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16°)

- défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, appel ou cassation, et pour tout type de recours.
- intenter au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci ou de celui de ses agents, toutes les actions en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, en

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20260324-N5-20-03-2026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

première instance, appel ou cassation, et ce, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de celui de ses agents l'exige
- désigner un avocat si nécessaire afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans toutes les instances, en premier ressort, appel et cassation, dans lesquelles la commune ou l'un de ces agents se trouverait engagé
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour des montants inférieurs à la franchise d'assurance souscrite par l'assurance de la collectivité.
18°) donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19°) signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20°) procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le maire dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.
21°) exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au mon de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'une dépense prévue au budget de 20 000 € maximum.
22°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une dépense prévue au budget de 20 000 € maximum.
23°) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25°) demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- la subvention demandée ne pourra excéder 80 % du montant du projet
- seuls les organismes institutionnels habituellement partenaires des projets communaux : Conseil Départemental, Région, la communauté d'agglomération du Grand Avignon, l'ensemble des services de l'Etat, Territoire d'énergie GARD-SMEG, FEDER sont concernés

26°) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget pour chaque opération ;

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20260324-N5-20-03-2026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

27°) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1er alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975_relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28) autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3ème alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
Je vous précise que :

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat
- cette délibération est à tout moment révocable ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- conformément au 2ème alinéa de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités locales introduit par la Loi du 13 août 2004, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Madame le maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 de ce même code.

ADOPTE A LA MAJORITE
(4 oppositions : M. GAVAZZI, Mme NOVARETTI, M. CAPRON, Mme BOCZKOWSKI)
Interventions M. GAVAZZI
Réponses Mme BORIES

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.....
Et ont signé au registre les membres présents.....
Pour expédition conforme, Villeneuve lez Avignon, le 23 mars 2026.

Le Secrétaire de séance

Mme le Maire

Mairie de Villeneuve-lez-Avignon - Gard

Florent GRAU

Pascale BORIES

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20260324-N5-20-03-2026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20260324-N5-20-03-2026-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026